

Le cadeau de Macron au showbiz : l'énorme « crédit d'impôt pour spectacles vivants »

écrit par Maxime | 14 avril 2022





Cadeau... !



Ils vivent dans des villas de la Côte d'Azur, la région parisienne chic, le 16ème arrondissement, la Corse...

Vous les voyez à la télé tous les quatre matins...

Ce sont les chouchous de Macron, des gens qu'il a décidé de soutenir financièrement avec un « crédit d'impôt » pour « spectacles vivants », le code INSEE qui désignent tous les « shows » de chanteurs bobos, humoristes, etc.

A mettre sur le même plan que les cadeaux fiscaux aux médias...

Des avantages énormes : 30% de réduction d'impôt !

Comme si c'étaient eux qui relançaient l'industrie en France, les métiers utiles du quotidien...

Voter Macron, c'est aussi approuver cela. Une loi du 30 juillet 2020, quand tout le monde était dans la panade... priorité aux copains !

IS – Réductions et crédits d'impôt – Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés

Actualité liée : [24/02/2021 : IS – Crédit d'impôt spectacles vivants – Prorogation, extension du dispositif aux spectacles de variétés et assouplissement temporaire des critères d'éligibilité \(loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, art. 38 et loi n° 2020-1721, arts. 23 et 118\)](#)

I. Champ d'application

A. Entreprises concernées

Le crédit d'impôt spectacles vivants musicaux ou de variétés prévu à l'[article 220 quindecies du code général des impôts \(CGI\)](#) est institué en faveur des entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'[article L. 7122-2 du code du travail \(C. trav.\)](#), et soumises à l'impôt sur les sociétés.

Remarque : Les spectacles de variétés ont été réintégrés dans le champ d'application du crédit d'impôt par l'[article 38 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#). Cette disposition s'applique aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

1. Entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés, et respectant les conditions cumulatives suivantes :

– avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

– supporter le coût de la création du spectacle.

2. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt spectacles vivants prévu à l'[article 220 quindecies du CGI](#), toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés commerciales, associations, etc.).

Dès lors, sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière.

En revanche, les entreprises exonérées temporairement ou partiellement d'impôt sur les sociétés sur le fondement notamment de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#) et de l'[article 44 duodecies du CGI](#) à l'[article 44 septdecies du CGI](#) peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

3. Entreprises respectant les obligations légales, fiscales et sociales

En application de l'[article 220 S du CGI](#), l'agrément des spectacles vivants susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt est subordonné au respect par les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants de l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales. S'agissant plus particulièrement de la législation sociale, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt les entreprises qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'[article L. 1242-2 du C. trav.](#) afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à l'une des activités dans lesquelles il est d'usage constant de recourir à ces contrats telles que la production de spectacles vivants. En application du 3° de l'article L. 1242-2 du C. trav., il est précisé que le recours à ce type de contrat pour les techniciens associés est permis dès lors que ces activités induisent l'embauche d'une équipe spécifique à chaque projet artistique. Les particularités et les compétences de chaque membre de l'équipe artistique doivent s'inscrire dans ce projet artistique précis. Les entreprises

concernées ne doivent pas avoir recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir des postes ayant un caractère permanent.

B. Spectacles vivants concernés

1. Nature des spectacles vivants

Lire la suite ici

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10679-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-RICI-10-45-20210224>